

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT # 734-2024

Règlement concernant le budget et la taxation
de l'exercice fiscal 2025

ATTENDU QUE le *Code municipal du Québec* permet l'imposition de taxes et du taux d'intérêt sur les arrérages de taxes par règlement;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Esprit juge qu'il est opportun d'adopter un règlement pour l'imposition des taxes et du taux d'intérêt pour l'année financière 2025;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut décrit fait partie intégrante du présent règlement et pour valoir comme si au long récit.

ARTICLE 2 – FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX VARIÉ

2.1 Qu'une taxe pour les immeubles résiduels, agricoles et forestiers est fixée à **0,5935 \$** par cent dollars de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles et qui, aux fins de compréhension, est éclatée de la façon suivante :

a) Taxe générale pour services municipaux	0,3659 \$/100 \$
b) Service de la dette	0,0876 \$/100 \$
c) Quotes-parts de la MRC de Montcalm	0,0762 \$/100 \$
d) Quote-part du Service des incendies de la MRC de Montcalm	0,0638 \$/100 \$

2.2 Qu'une taxe pour les immeubles non résidentiels dont l'évaluation foncière imposable se situe entre 0 \$ et 1 149 999 \$ est fixée à **0,8653 \$** par cent dollars de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles et qui, aux fins de compréhension, est éclatée de la façon suivante :

a) Taxe générale pour services municipaux	0,5335 \$/100 \$
b) Service de la dette	0,1277 \$/100 \$
c) Quotes-parts de la MRC de Montcalm	0,1111 \$/100 \$
d) Quote-part du Service des incendies de la MRC de Montcalm	0,0930 \$/100 \$

2.3 Qu'une taxe pour les immeubles non résidentiels dont l'évaluation foncière imposable se situe à 1 150 000 \$ et plus est fixée, pour la première tranche imposable de 0 \$ à 1 149 999 \$ à **0,8653 \$** par cent dollars et à **1,2167 \$** par cent dollars pour 1 150 000 \$ et plus de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles et qui, aux fins de compréhension est écartée de la façon suivante :

a) Taxe générale pour services municipaux	0,7501 \$/100 \$
b) Service de la dette	0,1796 \$/100 \$
c) Quotes-parts de la MRC de Montcalm	0,1562 \$/100 \$
d) Quote-part du Service des incendies de la MRC de Montcalm	0,1308 \$/100 \$

2.4 Qu'une taxe pour les immeubles de 6 logements et plus est fixée à **0,7728 \$** par cent dollars de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles et qui, aux fins de compréhension, est écartée de la façon suivante :

a) Taxe générale pour services municipaux	0,4764 \$/100 \$
b) Service de la dette	0,1141 \$/100 \$
c) Quotes-parts de la MRC de Montcalm	0,0992 \$/100 \$
d) Quote-part du Service des incendies de la MRC de Montcalm	0,0831 \$/100 \$

2.6 Qu'une taxe pour les terrains vagues desservis (TVD) est fixée à **1,1870 \$** par cent dollars de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles et qui, aux fins de compréhension, est écartée de la façon suivante :

a) Taxe générale pour services municipaux	0,7318 \$/100 \$
b) Service de la dette	0,1752 \$/100 \$
c) Quotes-parts de la MRC de Montcalm	0,1524 \$/100 \$
d) Quote-part du Service des incendies de la MRC de Montcalm	0,1276 \$/100 \$

2.7 Qu'une taxe pour les immeubles industriels dont l'évaluation foncière imposable se situe entre 0 \$ et 1 149 999 \$ est fixée à **1,0203 \$** par cent dollars de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles et qui, aux fins de compréhension, est écartée de la façon suivante :

a) Taxe générale pour services municipaux	0,6290 \$/100 \$
b) Service de la dette	0,1506 \$/100 \$
c) Quotes-parts de la MRC de Montcalm	0,1310 \$/100 \$

d) Quote-part du Service des incendies de la MRC de Montcalm **0,1097 \$/100 \$**

2.8 Qu'une taxe pour les immeubles industriels dont l'évaluation foncière imposable se situe à 1 150 000 \$ et plus est fixée, pour la première tranche imposable de 0 \$ à 1 149 999 \$ à **1,0203 \$** par cent dollars et à **1,2167 \$** par cent dollars pour 1 150 000 \$ et plus de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles et qui, aux fins de compréhension est éclatée de la façon suivante :

a) Taxe générale pour services municipaux	0,7501 \$/100 \$
b) Service de la dette	0,1796 \$/100 \$
c) Quotes-parts de la MRC de Montcalm	0,1562 \$/100 \$
d) Quote-part du Service des incendies de la MRC de Montcalm	0,1308 \$/100 \$

ARTICLE 3 – TARIF EAU COMPTEUR

Qu'une compensation annuelle de **255,47 \$** soit exigée et prélevée pour l'année fiscale 2025 à tous les usagers du service d'aqueduc (par unité).

D'appliquer les tarifs suivants par compteur d'eau (unité) pour l'année à tous les usagers du réseau d'aqueduc de Saint-Esprit :

Jusqu'à 227 000 litres : aucun frais

0,40 \$/1000 litres pour la portion de 227 000 litres jusqu'à concurrence de 1 000 000 litres;

0,80 \$/1000 litres pour la portion dépassant 1 000 000 litres.

ARTICLE 4 – TARIF ÉGOUT

Qu'une compensation de **270,19 \$** soit exigée et prélevée pour l'année fiscale 2025 à tous les usagers du service d'égout sanitaire (excluant le parc industriel).

Qu'une compensation de **648,46 \$** soit exigée et prélevée pour l'année fiscale 2025 à tous les usagers du service d'égout sanitaire du parc industriel.

ARTICLE 5 – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Que des compensations soient exigées et prélevées pour l'année fiscale 2025 à toutes les unités de logement inscrites au rôle d'évaluation en vigueur ainsi que les commerces et industries y ayant droit selon le règlement ou politique en vigueur, et ce pour les diverses collectes de matières résiduelles, soit les matières résiduelles/ordures (bac noir, vert ou gris) et les matières recyclables (bac bleu) ainsi que les matières organiques (bac brun), le tout selon les frais suivants :

a) **99,28 \$/unité** de bac de matières résiduelles/ordures ;

b) **50,75 \$/unité** de bac de matières organiques.

La MRC de Montcalm ayant compétence sur les matières résiduelles, le coût de chaque étiquette pour les bacs de matières résiduelles/ordures supplémentaires est établi à 150 \$ pour l'année fiscale 2025, tel que fixé par le règlement de tarification de la MRC de Montcalm.

ARTICLE 6 – ÉCOCENTRE

Qu'une compensation de **34,68 \$** soit exigée et prélevée pour l'année fiscale 2025 à toutes les unités de logements et de commerces inscrites au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 7 – COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

En vertu de l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation pour services municipaux de soixante cents du cent dollars d'évaluation (**0,60 \$/100 \$**) est imposée aux propriétaires des immeubles visés au paragraphe 5 de l'article 204 de cette même loi.

ARTICLE 8 – TAXES ET COMPENSATIONS DÉCRÉTÉES OU EXIGÉES PAR RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Les taux des taxes spéciales des compensations décrétées par règlements d'emprunt, affectant l'ensemble ou un secteur, dont le terme n'est pas encore expiré sont fixés conformément aux dispositions desdits règlements.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts, le Conseil applique les sommes prévues au tableau ci-bas et provenant du solde disponible de ces règlements d'emprunt fermés sur le remboursement en capital de cette dépense.

Règlement #	Titre	Affectation
631-2019	Infrastructures 2019	7 476,80 \$

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Qu'aux termes de la *Loi sur la fiscalité municipale* et de la réglementation pertinente, si le total du compte de taxes foncières municipales est d'au moins trois cents (300 \$) dollars, le débiteur a le droit de les payer en quatre versements égaux. Le débiteur peut cependant dans tous les cas payer en un seul versement soit à la municipalité ou dans une institution financière autorisée. Il peut utiliser INTERAC (paiement direct) ou par S.I.P.C. (internet).

Dans le cas de taxation complémentaire et aux termes de la *Loi sur la fiscalité municipale* et de la réglementation pertinente, si le total du compte de taxes foncières municipales est d'au moins trois cents (300 \$) dollars, le débiteur a la possibilité de

payer en trois (3) versements égaux avec un intervalle de trente (30) jours chacun jusqu'à concurrence de 90 jours, et ce, sans intérêt.

Les modalités de paiement s'appliquent également aux compensations municipales ainsi qu'à toutes tarifications de service que la Municipalité perçoit ainsi qu'aux sommes dues par règlements spéciaux ou autres, perçus par la Municipalité.

ARTICLE 10 – TAUX D'INTÉRÊT

Qu'un taux d'intérêt, pour les arrrages de taxes lors de l'exercice financier 2025, de douze (12 %) pour cent l'an soit imposé à compter du moment où ils deviennent exigibles et est applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dues à la Municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible (art.252, 3^e al. LFM). Donc les versements suivants ne porteront pas intérêt si le premier versement n'est pas effectué dans le délai prescrit. Chaque versement portera intérêt distinctement, s'il n'est pas acquitté dans les délais de l'échéancier prévu à cette fin.

ARTICLE 11– FRAIS D'ADMINISTRATION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de **20 \$** deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

ARTICLE 12 – AUTRES FRAIS

Toutes sommes et tous frais ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toutes créances dues à la Municipalité sont recouvrables du débiteur.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Germain Majeau
Maire

Simon Franche
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 18 décembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 18 décembre 2024

Adoption : 13 janvier 2025

Avis public de promulgation : 14 janvier 2025